

STATUTS du « Club des 100 » du FC Val-de-Ruz

Dénomination, Siège et But

- art. 1 Le club des 100 du FC Val-de-Ruz est une association au sens des art 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle existait initialement sous l'égide du FC Dombresson avant que ce dernier ne fusionne avec le FC Val-de-Ruz. L'association reste une entité séparée et prend ses décisions en toute indépendance.
- art. 2 Elle a pour but d'assurer au FC Val-de-Ruz un appui financier lui permettant l'amélioration des installations et infrastructures sportives liées au FC Val-de-Ruz.
- art. 3 La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Dombresson.
- art. 4 L'exercice annuel court du 1^{er} novembre au 31 octobre.
- art. 5 La cotisation est fixée à Fr. 100.-- annuellement. Est membre de l'association celui qui a acquitté sa cotisation annuelle. Le Comité décide souverainement de l'admission ou de l'exclusion d'un membre.
- art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité et est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) l'élection du Comité et la nomination de son président
 - b) la nomination des vérificateurs de comptes
 - c) l'approbation des rapports du comité
 - d) l'affectation du produit des cotisations, sur proposition du comité
 - e) l'approbation des comptes annuels
- art. 7 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, en principe en octobre. Chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande, une assemblée extraordinaire est convoquée.
- art. 8 Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Les autres décisions se prennent à la majorité des voix émises, lesquelles peuvent l'être par représentation sous réserve de celles concernées par l'alinéa 1^{er}.
- art. 9 L'association est administrée par un comité de 5 membres. Il se répartit les charges. Ne sont pas éligibles les membres du FC Val-de-Ruz, ceci pour garantir l'indépendance de l'association.
- art. 10 Les attributions du comité sont les suivantes :
- a) le règlement des affaires courantes
 - b) le développement de l'effectif des membres
 - c) l'exécution des décisions de l'assemblée générale
 - d) la compétence de financer en urgence une somme maximum de CHF 5'000.--

- art. 11 L'association est engagée par la signature collective à deux du président et du trésorier.
- art. 12 En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association. Celui-ci sera destiné au FC Val-de-Ruz.

Par ailleurs, les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 26 octobre 1983 et ont été modifiés par l'assemblée générale du 25 novembre 2021.